
EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal du jeudi 15 décembre 2022.

Le quinze décembre deux mille vingt-deux à vingt heures, le Conseil Municipal d'Osny, convoqué légalement le neuf décembre deux mille vingt-deux s'est réuni en séance.

M. Jean-Michel LEVESQUE, Maire.

Mme Christine ROBERT, Mme Tatiana PRIEZ, M. Claude MATHON, Mme Danièle DUBREIL, M. Michel PICARD, Mme Laurence TREFENKO, Mme Laura BELLOIS, Adjoints au Maire.

M. Daniel HEQUET, Mme Nicole SIEPI, M. Abdelmalek BENSEDDIK, Mme Anne-Marie BESNOUIN, M. Laurent BOULA (*Arrivé à 20h27, absent aux délibérations n°251.12.2022, 252.12.2022 et 253.12.2022*), M. Chaouki BOUBERKA, M. Sylvain LANDEMAINE, Mme Amandine MARTINEZ, M. Olivier MEDROS, Mme Jennifer BALLAND, Mme Virginie BUSSON, Mme Christelle BENDADDA, M. Mickaël MARC, M. Franck GAILLOT, Conseillers Municipaux.

ONT DONNÉ POUVOIR :

M. Jean-Yves CAILLAUD	à	M. Claude MATHON
M. Philippe HOGOMMAT	à	Mme Danièle DUBREIL
Mme Caroline OLIVIER	à	Mme Anne-Marie BESNOUIN
M. Christian DANDRIMONT	à	M. Mickael MARC
M. Guillaume GINGUENE	à	Mme Nicole SIEPI
Mme Coline OLIVIER	à	Mme Christine ROBERT
Mme Barbara LEVESQUE	à	Mme Tatiana PRIEZ

ABSENTS :

M. Nassim KERBACHI
Mme Virginie THERIZOLS

SECRETAIRE DE SÉANCE :

M. Sylvain LANDEMAINE

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 31.

274.12.2022 FINANCES

ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DE LA COLLECTIVITE

La nomenclature M57 sera mise en œuvre à compter du 1er janvier 2023.

Cette démarche nécessite de modifier la conduite et la documentation de certaines procédures internes et d'adopter un règlement budgétaire et financier.

Il est précisé ici que la collectivité ne gère pas son budget par autorisation de programme ou d'engagement avec des crédits de paiement y afférents, de ce fait, ces points ne seront pas abordés dans le règlement budgétaire et financier.

L'adoption du règlement budgétaire et financier a donc pour objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Ce règlement est valable pour la durée de la mandature. Il peut toutefois être révisé.

Le règlement Proposé pour cette mise en œuvre est joint en annexe.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M.57,

VU l'avis favorable à l'unanimité de la commission plénière du 5 décembre 2022,

CONSIDERANT la nécessité d'adopter un règlement budgétaire et financier,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,
DECIDE : A L'UNANIMITE**

Article 1 :

D'adopter le règlement budgétaire et financier en pièce jointe.

Article 2 :

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait et délibéré à OSNY, le 15 décembre 2022
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



Le Maire


Jean-Michel LEVESQUE

DECEMBRE 2022

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER VILLE D'OSNY

1 AVANT-PROPOS

En vertu de l'article, L. 5217-10-3 du code général des collectivités territoriales, applicable en vertu de l'article 106 de la loi NOTRE, aux collectivités locales utilisant le droit d'option de la M57, l'organe délibérant établit son règlement budgétaire et financier avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement.

Selon les dispositions de la loi :

« Le règlement budgétaire et financier précise notamment :

1° Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;

2° Les modalités d'information du conseil sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice. Il peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme, dans les cas et conditions fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget. »

Or, la à ce stade, le budget n'est pas voté avec des autorisations de programme, des autorisations d'engagements et des crédits de paiement.

Par conséquent, le contenu du règlement budgétaire et financier est à l'appréciation de la collectivité.

Dans un souci de clarté et de transparence, il est proposé que le règlement budgétaire et financier précise les principes suivants :

- Les modalités de vote du budget,
- Les modalités d'adoption du compte administratif et du compte de gestion
- Les modalités de constitution des provisions
- Les modalités de gestion de la fongibilité entre chapitres budgétaires
- Les possibilités de recours aux dépenses imprévues.
- La comptabilité d'engagement et les modalités d'inscription au budget des dépenses à caractère pluriannuelle

2 SOMMAIRE

1	AVANT-PROPOS.....	2
2	SOMMAIRE.....	3
3	LE VOTE DES DELIBERATIONS BUDGETAIRES.....	4
3.1	LES MODALITES D'ORGANISATION DU RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE	4
3.2	LES MODALITES DE VOTE DU BUDGET	4
3.3	LE COMPTE ADMINISTRATIF	5
3.4	LE COMPTE DE GESTION	5
4	LES MODALITES DE GESTION FINANCIERE.....	6
4.1	LES PROVISIONS	6
4.2	LES AMORTISSEMENTS.....	6
4.3	LA FONGIBILITE DES CREDITS.....	6
4.4	L'ETALEMENT DES CHARGES.....	7
5	LA COMPTABILITE D'ENGAGEMENT	8

3 LE VOTE DES DELIBERATIONS BUDGETAIRES

3.1 Les modalités d'organisation du rapport d'orientation budgétaire

Dans le cadre du débat d'orientation budgétaire, la collectivité présente :

- les orientations budgétaires envisagées par la collectivité portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. La collectivité explicite les hypothèses d'évolution retenues notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarifications et de subventions.
- Les engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement.
- les informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. (La collectivité présente notamment le profil de l'encours de dette.)

En outre, les évolutions prévisionnelles du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement, à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget, sont présentées dans le cadre du rapport.

3.2 Les modalités de vote du budget

Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante, prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice.

Cet acte de prévision est soumis à des règles de gestion et de présentation issues du Code Général des Collectivités Territoriales et de la nomenclature comptable applicable. Le budget se présente en deux parties, une section de fonctionnement et une section d'investissement.

La section de fonctionnement retrace toutes les opérations de dépenses et de recettes nécessaires à la gestion courante des services communaux qui ne viennent pas modifier le patrimoine de la collectivité.

La section d'investissement retrace les dépenses de nature à modifier le patrimoine de la collectivité.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles déclinant en budget primitif (BP), budget supplémentaire (BS) et décisions modificatives (DM).

- Le budget supplémentaire intègre, en cours d'année, les résultats de l'exercice précédent qui peuvent être des excédents ou des déficits, ainsi que des restes à réaliser. Il est adopté généralement vers le mois juin après le compte administratif. Dans sa présentation, il reprend la structure du budget primitif.
- Au cours de l'exécution budgétaire, les prévisions de dépenses et de recettes formulées au sein du budget primitif peuvent être amenées à évoluer lors d'une étape budgétaire spécifique dénommée « Décision Modificative ».

Le budget de la ville est voté au niveau du chapitre. Par conséquent, l'ordonnateur peut effectuer, par décision expresse, des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre.

La collectivité peut voter en investissement des chapitres d'opération. Un chapitre d'opération est constitué par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature. Cette opération peut également comprendre des subventions d'équipement versées. L'opération correspond à un projet d'investissement identifié. Le chapitre d'opération est dans ce cas un chapitre budgétaire.

Le budget de la ville est voté par nature. En effet, le budget de la collectivité est voté soit par nature, soit par fonction. Si le budget est voté par nature, il comporte, en outre, une présentation croisée par fonction ; s'il est voté par fonction, il comporte une présentation croisée par nature. La nomenclature par nature et la nomenclature par fonction sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

3.3 Le compte administratif

À l'issue de l'exercice comptable, un compte administratif est établi afin de déterminer les résultats de l'exécution du budget. Y sont ainsi retracées les prévisions budgétaires et leur réalisation (émission des mandats et des titres de recettes). Ainsi, le compte administratif présente le solde d'exécution de la section d'investissement et le résultat de la section de fonctionnement.

Ce document doit faire l'objet d'une présentation devant l'organe délibérant et doit être voté avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné. Il doit être concordant avec le compte de gestion.

3.4 Le compte de gestion

Selon les instructions budgétaires et comptables, le comptable public établit un compte de gestion avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Dans un souci de bonne gestion, les opérations comptables de clôture de l'exercice sont menées de pair entre le comptable public et la commune.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif. Il comporte également :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité).
- Le bilan comptable de la commune qui décrit de manière synthétique son actif et son passif.

Le compte de gestion est soumis au vote devant l'organe délibérant lors de la séance du vote du compte administratif, ce qui permet de constater la stricte concordance entre les deux documents. Le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif.

4 Les modalités de gestion financière

4.1 Les provisions

Les provisions désignent des charges probables que la collectivité aura à supporter dans un avenir plus ou moins proche et pour un montant estimable, mais qui n'est pas encore connu définitivement.

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe comptable de prudence. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge.

Les provisions constituent une opération d'ordre semi- budgétaire afin de sanctuariser les crédits affectés. En effet, la collectivité n'a jamais délibéré pour recourir au droit d'option avec le régime de provision budgétaire.

Elles doivent être constituées dès l'apparition d'un risque ou d'une dépréciation. Une fois le risque écarté ou réalisé, le plus souvent sur un exercice ultérieur, une reprise sur provision est effectuée.

4.2 Les amortissements

L'amortissement de l'immobilisation permet de constater la baisse de la valeur comptable de l'immobilisation, consécutive à l'usage, au temps, à son obsolescence ou à toute autre cause dont les effets sont jugés irréversibles.

La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération devant l'organe délibérant et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires.

L'amortissement se traduit budgétairement par une écriture d'ordre donnant lieu :

- A une dépense de fonctionnement pour constater la dépréciation du bien par la dotation aux amortissements ;
- A une recette d'investissement pour provisionner l'éventuel remplacement du bien.

Ces deux mouvements (dépense de fonctionnement/recette d'investissement) sont de même montant.

4.3 La fongibilité des crédits.

La collectivité n'a plus la possibilité de voter des crédits de paiement pour dépenses imprévues pouvant être virés du chapitre de dépenses imprévues aux autres chapitres en cas d'insuffisance de crédits.

En M57, ce dispositif est remplacé par la possibilité pour l'exécutif de décider des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre à hauteur d'un plafond fixé par l'assemblée délibérante au plus à 7,5 % des dépenses réelles de chaque section conformément à l'art. L.5217-10-6 du CGCT.

Dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'organe délibérant autorise l'ordonnateur à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre. Toutefois, les crédits relatifs aux dépenses de personnel ne sont pas concernés par cette fongibilité.

Chaque année, dans le cadre de la note de synthèse du budget primitif, il est précisé le taux de fongibilité autorisé entre les chapitres budgétaires.

4.4 L'étalement des charges

Certaines charges peuvent faire l'objet d'un étalement permettant de répartir leur poids financier sur plusieurs exercices, bien que la dépense soit constatée financièrement au cours d'un seul exercice.

Le cas échéant, cet étalement, ainsi que sa durée, doivent faire l'objet d'une délibération et doit être détaillé dans un état annexe du compte administratif.

5 La comptabilité d'engagement

La tenue d'une comptabilité d'engagement au sein de la comptabilité administrative est une obligation qui incombe à l'exécutif de la collectivité.

La pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes. Cette comptabilité doit permettre de connaître à tout moment :

- les crédits ouverts en dépenses et recettes,
- les crédits disponibles pour engagement,
- les crédits disponibles pour mandatement,
- les dépenses et recettes réalisées,

Cette comptabilité permet de dégager, en fin d'exercice, le montant des restes à réaliser ; elle rend possible les rattachements de charges et de produits.

L'engagement juridique est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge ; il s'appuie sur un document le plus souvent contractuel.

Les actes constitutifs des engagements juridiques sont : les bons de commande, les marchés, certains arrêtés, certaines délibérations, la plupart des conventions ...

L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique. Il permet de s'assurer de la disponibilité des crédits pour l'engagement juridique que l'on s'apprête à conclure. Il est constitué obligatoirement de trois éléments :

- un montant prévisionnel de dépenses ,
- un tiers concerné par la prestation,
- une imputation budgétaire (chapitre et article, fonction).

Lorsque l'engagement a des conséquences financières sur plusieurs années, la totalité du montant des dépenses pluriannuelles découlant de l'engagement est inscrite au budget de l'exercice où l'engagement juridique est pris.